PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2026-1262 du 05 août 2026

engageant la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le cadre du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-6-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR, en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2025-1181 du 8 décembre 2025 désignant l'autorité administrative compétente de l'Etat pour conduire la procédure de mise en compatibilité des documents de planification et d'urbanisme prévue à l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet industriel qualifié de projet d'intérêt national majeur ;

Vu le décret n°2026-573 du 29 juin 2026 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'extension du site industriel de production de munitions de l'entreprise KNDS Ammo France sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin dans le Cher ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Avord-Bourges-Vierzon en vigueur, approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre Cher, le 4 février 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus en vigueur, approuvé par délibération du 8 avril 2022 ;

Vu le courrier de M. le préfet du Cher, en date du 21 juillet 2026 à la communauté d'agglomération de Bourges Plus, l'informant de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Bourges Plus, des données essentielles des modifications nécessaires à la réalisation du projet

ainsi que des motifs de ces modifications, et lui demandant son accord pour l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ;

Vu le dossier indiquant la nécessité de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Bourges Plus et ses motifs et précisant les modifications nécessaires pour y parvenir transmis à la communauté d'agglomération de Bourges Plus par le courrier en date du 21 juillet 2026 susvisé et au Président du pôle d'équilibre territorial et rural Centre-Cher par courrier du préfet du Cher en date du 24 juillet 2026 ;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus en date du 28 juillet 2026 donnant son accord à l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération Bourges Plus afin de permettre la réalisation du projet d'extension du site industriel de production de munitions de l'entreprise KNDS Ammo France sur le site de La Chapelle Saint-Ursin qualifié de projet d'intérêt national majeur ;

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le PLUi susvisé pour permettre la réalisation du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035, qualifiée de projet d'intérêt général majeur en application de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme précité ;

Considérant que l'accord du président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus par courrier en date du 28 juillet 2028 susvisé permet au préfet du Cher d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher.

ARRÊTE

Article 1er - Engagement de la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Bourges Plus pour permettre la réalisation du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin est engagée en application des dispositions de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme susvisé.

Article 2 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 05 août 2026

signé
Philippe Le MOING SURZUR